



COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE AKHMADOVA ET AUTRES c. RUSSIE

(Requête n° 3026/03)

Cette version a été rectifiée le 29 mai 2009
en vertu de l'article 81 du Règlement de la Cour

JUGEMENT

STRASBOURG

4 décembre 2008

FINAL

05/06/2009

Cet arrêt peut faire l'objet d'une révision éditoriale.

En l'affaire Akhmadova et autres c. Russie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

Christos Rozakis, *Président*,

Nina Vajić,

Anatoly Kovler,

Élisabeth Steiner,

Doyen Spielmann,

Sverre Erik Jebens,

Giorgio Malinverni, *juges*, et

Soren Nielsen, *Greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 13 novembre 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 3026/03) contre le Fédération de Russie a saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par quatre ressortissants russes, énumérés ci-dessous (« les requérants »), le 20 octobre 2002.

2. Les requérants, qui avaient bénéficié de l'assistance judiciaire, étaient représentés par avocats de la Stichting Russian Justice Initiative (« SRJI »), une ONG basée aux Pays-Bas avec un bureau de représentation en Russie. Le gouvernement russe (« le Gouvernement ») était représenté par MP Laptev et Mme V. Milinchuk, anciens représentants de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Les requérants alléguaient que leur proche avait disparu après avoir été détenus par des militaires en Tchétchénie le 6 mars 2002. Ils se plaignaient sur le terrain des articles 2, 3, 5, 6, 13 et 14.

4. Le 22 juillet 2004, le président de la première section décida d'accorder priorité à la requête en vertu de l'article 41 du règlement de la Cour.

5. Par une décision du 11 décembre 2007, la Cour a déclaré la candidature recevable.

6. La Chambre ayant décidé, après consultation des parties, qu'aucune audience sur le fond était requise (article 59 § 3 *bien*), les parties ont répondu par écrit aux observations de l'autre.

LES FAITS

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

7. Les candidats sont :

- (1) Mme Médine¹Bilalovna Akhmadova, née en 1954;
- (2) Monsieur Magomed²Musayevich Akhmadov, né en 1979;
- (3) M. Kazbek Musayevich Akhmadov, né en 1982 ;
- (4) M. Turpal Musayevich Akhmadov, né en 1984.

8. Ils vivent à Grozny, en Tchétchénie.

A. Détention et disparition de Musa Akhmadov

9. La première requérante est l'épouse de Musa Mausurovich Akhmadov, né en 1951. Les deuxième, troisième et quatrième requérants sont leurs enfants. Le premier demandeur est handicapé et ne peut pas travailler.

10. Le 6 mars 2002, Musa Akhmadov se rendit au village de Makhkety dans le district de Venedo au sud de la Tchétchénie pour voir son père malade. Ce jour-là, entre 14 et 15 heures, il a été détenu au poste de contrôle militaire du village de Kirov-Yourt, district de Venedo. Les requérants n'ont pas eux-mêmes été témoins de l'arrestation et, pour reconstituer les événements, ils se sont fondés sur une déclaration sous serment d'Alu S., le cousin du premier requérant, qui voyageait avec Musa Akhmadov, ainsi que sur des informations qu'ils ont obtenues des habitants de Makhkety et un officier supérieur du poste de contrôle de Kirov-Yourt.

11. Alu S. soutient que lui et Musa Akhmadov sont arrivés ville de Shali, où ils avaient loué une voiture VAZ avec chauffeur pour les emmener à Makhkety. Dans le village de Kirov-Yourt (également connu sous le nom de Tezvan), la voiture avait été arrêtée au point de contrôle permanent de l'armée russe, qui avait été installé en 2000 et y est resté jusqu'au début de 2003. L'armée a recueilli des documents auprès des personnes dans la voiture. et les a emmenés à l'intérieur du poste de contrôle. Quelques minutes plus tard, ils ont rendu les passeports de tout le monde, à l'exception de Musa Akhmadov, qui a reçu l'ordre de sortir de la voiture. Les soldats ordonnèrent à la voiture de s'éloigner du barrage routier et emmenèrent M. Akhmadov dans le bâtiment du poste de contrôle. Alu S. est descendu de la voiture et a essayé d'arrêter les soldats mais l'un d'eux l'a menacé avec une mitrailleuse et lui a interdit de s'approcher.

¹Rectifié le 29 mai 2009 : le texte était « Mme Madina Bilalovna Akhmadova... »

²Rectifié le 29 mai 2009 : le texte était « M. Magomad Musayevich Akhmadov... »

12. Quelque temps plus tard, le militaire qui avait accompagné Musa Akhmadov dans le bâtiment du poste de contrôle est retourné sur la route et Alu S. lui a demandé ce qui s'était passé. Le militaire a déclaré que Musa Akhmadov avait été arrêté parce que son nom de famille figurait sur la liste des personnes recherchées. Il a également dit qu'ils avaient appelé le quartier général de leur régiment dans le village de Khatuni et que quelqu'un viendrait de là et l'emmènerait à cette unité militaire pour un contrôle d'identité. Toutes les autres questions doivent être adressées au régiment de Khatuni.

13. Plus tard, un officier supérieur au poste de contrôle connu sous le nom d'"Arthur" (les requérants soutiennent qu'il ne s'agissait pas de son vrai nom) raconta aux proches de Musa Akhmadov que ce dernier avait été emmené le même jour à la base militaire de Khatuni par un véhicule blindé de transport de troupes (APC) portant le numéro de coque 719.

14. Les requérants sont sans nouvelles de Musa Akhmadov depuis son détention le 6 mars 2002.

15. Le Gouvernement, dans ses observations, ne conteste pas les faits présentées par les candidats. Ils ont déclaré qu'il avait été établi que le 6 mars 2002, au barrage routier près de Kirov-Yourt, des hommes armés non identifiés avaient arrêté Musa Akhmadov et l'avaient emmené vers une destination inconnue.

B. La recherche de Musa Akhmadov et l'enquête

16. Immédiatement après l'arrestation de Musa Akhmadov, les requérants et d'autres membres de la famille ont commencé à le chercher.

17. Le jour de son arrestation, le 6 mars 2002, le témoin de Musa Akhmadov des proches se sont rendus à la base militaire de Khatuni, mais n'ont pas été autorisés à franchir les grilles. Vers 18 heures, le chef du groupe temporaire de policiers de Samara en mission dans le district de Vedenov, M. Andrey K., est sorti pour les voir. Il a confirmé qu'il avait vu Musa Akhmadov à la base et lui avait parlé. Il a assuré à ses proches qu'il avait été détenu par erreur, qu'en fait ils cherchaient un autre Akhmadov et qu'il serait relâché le lendemain matin.

18. Le lendemain matin, vers 10 heures, le 7 mars 2002, M. K. sortit de nouveau et dit aux proches que M. Akhmadov avait été transféré par hélicoptère à la principale base militaire de Khankala, où il serait libéré « conformément à son enregistrement permanent [à Grozny] ».

19. Les requérants apprirent la détention de Musa Akhmadov le 7 mars 2002 et le premier requérant se rendit immédiatement à Khatuni. Dans la matinée du 8 mars 2002, elle s'est également rendue à la base militaire de Khatuni et s'est entretenue avec M. Andrey K., qui a confirmé que son mari avait été transféré la veille à la base militaire de Khankala et qui a déclaré qu'il avait probablement déjà été libéré. à Grozny.

20. Les requérants s'adressèrent à de nombreuses instances officielles, tant en personne et par écrit, essayant de savoir où se trouvait et le sort de Musa

Akhmadov. Entre autres autorités, ils se sont adressés aux départements de l'intérieur, aux commandants militaires, au Service fédéral de sécurité (FSB), aux procureurs civils et militaires de différents niveaux, aux autorités administratives et aux personnalités publiques, et à la mission de l'OSCE en Tchétchénie. . Le premier requérant visita également personnellement des centres de détention et des bases militaires en Tchétchénie et ailleurs dans le Caucase du Nord. Elle a tenté d'accéder à la base militaire de Khankala où son mari aurait été emmené, mais elle n'a pas été autorisée à entrer.

21. Les requérants n'ont guère reçu d'informations substantielles sur la sort de leur mari et père et de l'enquête. A plusieurs reprises, ils reçurent copie de lettres par lesquelles leurs demandes avaient été transmises à différents parquets. Ils ont soumis ces documents à la Cour, et ceux-ci peuvent être résumés comme suit.

22. Le 25 avril 2002, le premier requérant s'entretint avec « Arthur », le chef de le point de contrôle de Kirov-Yourt. Les requérants soutiennent qu'à l'époque en question le barrage routier était tenu par des militaires du 51st régiment aéroporté de Tula (*51-й полк ВДВ г. Тула*). "Arthur" lui a demandé si elle avait postulé quelque part en relation avec la disparition de son mari. La première requérante répondit que son beau-père avait écrit une plainte au service local du FSB. "Arthur" lui a dit que c'est probablement à cause de cela qu'il avait reçu la visite d'agents du FSB, qui avaient détruit toutes les inscriptions relatives à la détention d'Akhmadov et lui avaient dit de se taire. En réponse à la question d'« Arthur » sur les témoins de la détention, les requérants lui auraient dit que les témoins se tairaient eux aussi.

23. La première requérante soutient avoir parlé à plusieurs reprises aux militaires de la base de Khatuni, qui utilisaient les noms de Sergey, Dima, Yarulin et Damir (la requérante pensait qu'il ne s'agissait pas de leurs vrais noms) et qu'ils n'avaient pas nié la détention de son mari dans cette base.

24. Le 13 mai 2002, le parquet du district de Vedenov (« le parquet de district ») informa le requérant qu'ils avaient ouvert le même jour le dossier pénal no. 73023 « dans l'enlèvement de Musa Akhmadov, né en 1951, le 6 mars 2002 au barrage routier de Kirov-Yourt ».

25. Le 21 mai 2002, la première requérante porta plainte contre sa détention et disparition du mari au bureau du procureur de Tchétchénie, identifiant les témoins de la détention.

26. Les 22 et 23 mai 2002, elle présenta des plaintes similaires au procureur militaire de l'unité militaire no. 20102 à Khankala.

27. Le 11 juin 2002, le premier requérant écrivit à l'envoyé spécial du Président russe en Tchétchénie pour les droits et libertés. Dans cette lettre, elle se référait à sa conversation avec « Arthur » le 25 avril 2002, au cours de laquelle il l'avait informée de la destruction de documents liés à la détention de son mari.

28. Le 23 juin 2002, le chef de la section temporaire d'Oktyabrskiy Le département de l'intérieur de Grozny (Oktyabrskiy VOVD) informa la requérante que sa plainte avait été transmise au Vedenov VOVD.

29. Le 27 juin 2002, le parquet de district informa le premier requérant cette affaire pénale no. 73023, ouverte en relation avec l'enlèvement de son mari « par des inconnus », avait été transmise pour enquête au procureur militaire responsable de l'unité militaire no. 20116 à Shali.

30. Le 28 juin 2002, le procureur militaire du Caucase du Nord Le circuit militaire a transmis la plainte du premier requérant au procureur militaire de l'unité militaire no. 20116 à Shali avec une demande de mener une enquête approfondie sur la plainte et d'informer le requérant et le procureur de circuit des résultats.

31. Le 4 juillet 2002, le procureur militaire de l'unité militaire no. 20116 a transmis les documents relatifs à la plainte du requérant au quartier général régional des opérations antiterroristes à Khankala, avec copie au requérant. La lettre de transmission indiquait que le mari de la requérante avait été détenu à Kirov-Yourt le 6 mars 2002 par des personnes non identifiées et qu'il n'y avait aucune raison de soupçonner l'implication de militaires.

32. Le 19 juillet 2002, le parquet de Tchétchénie communiqua le plainte de la requérante au bureau du procureur de district, l'invitant à enquêter sur la plainte de la requérante selon laquelle son mari avait été arrêté le 6 mars 2002 au barrage routier du village de Kirov-Yourt par des militaires du 45^e régiment, qui avait été stationné à Khatuni et qui avait utilisé un APC avec le numéro de coque 719.

33. Le 22 juillet 2002, le parquet de Tchétchénie répondit au l'ONG Human Rights Watch, qui était intervenue au nom des requérants, que le 25 juin 2002 le dossier d'instruction no. 73023 avaient été transmis au procureur militaire du district de Shali.

34. Le 15 août 2002, le parquet de Tchétchénie informa la première requérante que l'enquête préliminaire diligentée par le parquet de la République sur l'enlèvement de son mari avait établi l'implication de militaires du 45^e régiment. Le 27 juin 2002 dossier d'instruction criminelle no. 73023-02 avait été transmis au procureur militaire de l'unité militaire no. 20116 à Shali, où toutes les demandes ultérieures doivent être adressées.

35. En août 2002, la disparition de Musa Akhmadov a été signalée par Anna Politkovskaïa à Moscou *Novaya Gazeta* dans un article, 'Disappearing People'.

36. Le 7 octobre 2002, un avocat exerçant à Moscou écrivit, le premier au nom du requérant, au procureur militaire de l'unité militaire no. 20102 à Khankala. Il demanda si une affaire pénale avait été ouverte concernant l'enlèvement de M. Akhmadov par les militaires et demanda copie de toutes les décisions de procédure prises dans cette affaire.

37. Le 11 octobre 2002, le parquet de Tchétchénie répondit au mission de l'OSCE en Tchétchénie sur les progrès réalisés dans plusieurs affaires d'enlèvement, dont celle de Musa Akhmadov. La lettre indiquait que « le 18 juin 2002, le [parquet de district] a ouvert le dossier d'information pénale no. 73039 en vertu de l'article 126, partie 2, du code pénal. Le 18 août 2002, l'enquête a été suspendue en vertu de l'article 208 alinéa 1 du Code de procédure pénale [défaut d'identification des coupables] ».

38. Le 18 novembre 2002, le SRJI (Stichting Russian Justice Initiative), agissant au nom des requérants, a demandé au procureur militaire de l'unité militaire no. 20116 à Shali et le procureur de district pour les informer de l'évolution du dossier pénal no. 73023.

39. Le 30 décembre 2002, le parquet tchéchéne informa le premier requérant que « le 18 juin 2002, le procureur de la République ouvrit le dossier pénal no. 73039 dans l'enlèvement de Musa Akhmadov. A l'heure actuelle, diverses démarches sont en cours afin d'établir le lieu où se trouve la personne enlevée et d'identifier les coupables ». La lettre recommandait également au premier requérant d'adresser d'autres questions au parquet de district.

40. Le 17 janvier 2003, le parquet de district écrivit au SRJI que les informations concernant l'enquête étaient confidentielles et ne pouvaient être divulguées qu'au procureur de tutelle.

41. Le 25 mars 2003, le procureur militaire de l'unité militaire no. 20116 a transmis la plainte de la première requérante « concernant la disparition de son mari dans les environs du village de Kirov-Yourt » au parquet du district. La requérante fut également informée que la recherche des personnes disparues relevait de la compétence des organes du ministère de l'Intérieur, auprès desquels elle devait s'adresser.

42. Le 2 avril 2003, le parquet de Tchétchénie informa à nouveau le requérant que le 18 juin 2002 le procureur de la République avait ouvert le dossier no. 73039 dans l'enlèvement de Musa Akhmadov. Le 18 juin 2002 [sic] l'enquête avait été suspendue faute d'avoir identifié les coupables. La lettre indiquait en outre que le 17 décembre 2002, le bâtiment du bureau du procureur de district avait été bombardé par un groupe armé illégal et qu'à la suite de l'incendie qui avait suivi, les archives et tous les dossiers des affaires pénales avaient été détruits. La lettre concluait en indiquant que le parquet continuait de prendre toutes les mesures possibles pour rétablir le dossier pénal no. 73039 et pour résoudre le crime.

43. Le 11 avril 2003, un enquêteur du district d'Oktyabrskiy Le ministère de l'Intérieur (ROVD) de Grozny a rendu une décision accordant au premier requérant le statut de victime dans le dossier pénal no. 73023 institué dans l'enlèvement de son mari.

44. Le 17 avril 2003, le SRJI demanda au procureur militaire de unité non. 20116 pour les informer si la première requérante avait obtenu le statut de victime dans la procédure pénale concernant l'enlèvement de son mari et leur transmettre une copie de la décision pertinente.

45. Le 10 mai 2003, le requérant écrivit une réponse détaillée à la lettre du 25 mars 2003 du procureur militaire. Elle a souligné que son mari n'avait pas « disparu dans les environs de Kirov-Yourt », mais qu'il avait été détenu par des militaires au barrage routier. Elle leur a donné les informations disponibles sur les noms et les fonctions des militaires et des policiers qui avaient participé à son arrestation et qui lui avaient par la suite confirmé sa détention. Elle a demandé au procureur d'obtenir les listes des militaires qui tenaient le barrage routier à l'époque et de les interroger, de passer en revue les listes des personnes détenues, d'établir, avec son aide, l'identité des agents qui lui avaient parlé à la base de Khatuni et de les interroger, y compris M. Andrey K., qui travaillait comme enquêteur principal au département de l'intérieur du district de Leninskiy à Samara,

46. Le 3 juin 2003, le tribunal du district Oktiabrski de Grozny, en première demande du requérant, déclara Musa Akhmadov disparu. Le premier requérant et deux témoins, Alu S. et MR, déclarèrent que le 6 mars 2002, Musa Akhmadov avait été sorti d'une voiture par des militaires au barrage routier près de Kirov-Yourt et emmené. Il n'a pas été revu depuis. Le tribunal nota que l'enquête pénale sur l'enlèvement de M. Akhmadov par des inconnus était pendante et le déclara disparu depuis le 6 mars 2002.

47. Le 16 juin 2003, le procureur militaire de l'unité militaire no. 20116 a informé le SRJI que le dossier pénal no. 73023 relative à l'enlèvement de M. Akhmadov n'avait pas été reçue par ce bureau.

48. Le 8 août 2003, le SRJI demanda à nouveau au procureur de la République bureau de les informer de l'état d'avancement de l'enquête pénale sur l'enlèvement de Musa Akhmadov et d'accorder au premier requérant le statut de victime dans la procédure.

49. Le 1er septembre 2003, la police judiciaire de la Le ministère de l'Intérieur de Tchétchénie a informé le premier requérant que l'affaire pénale no. 73039 concernant l'enlèvement de Musa Akhmadov avait fait l'objet d'une enquête par le bureau du procureur de Tchétchénie.

50. Le 19 septembre 2003, le SRJI écrivit au procureur de la République et lui demanda de prendre un certain nombre de mesures visant à résoudre l'enlèvement du mari de la requérante. La lettre précisait qu'il avait été établi qu'à l'époque des faits la base de Khatuni, où M. Akhmadov avait été vu pour la dernière fois, était occupée par des militaires du 45e régiment aéroporté de Moscou. Le SRJI demanda au procureur d'obtenir une liste des militaires qui avaient servi à la base à l'époque pertinente et de les interroger sur le sort de M. Akhmadov. La lettre suggérait également qu'une confrontation soit organisée entre le premier requérant et d'autres proches et les militaires du régiment, afin d'identifier les personnes qui avaient parlé aux proches dans les jours qui suivirent l'arrestation de M. Akhmadov. La première

le requérant et d'autres proches seraient prêts à se rendre à Moscou pour une telle confrontation. En outre, le SRJI demanda à nouveau à interroger M. Andrey K., qui travaillait comme enquêteur principal au Département de l'intérieur du district Leninskiy à Samara.

51. Cette lettre étant restée sans réponse, une lettre similaire a été transmise le 11 novembre 2003 au Procureur de Tchétchénie. Le SRJI demanda également que l'enquête demande par écrit aux commandants de la base militaire de Khatuni si M. Akhmadov y avait été détenu.

52. Le 18 novembre 2003, le parquet tchéchène informa le SRJI qu'en décembre 2002 le parquet de district avait été attaqué et incendié et qu'actuellement des mesures étaient prises pour restituer les documents relatifs à l'affaire pénale de l'enlèvement de M. Akhmadov.

53. Le 18 décembre 2003, le procureur militaire de l'unité militaire Non. Le 20116, informa le premier requérant et le procureur militaire de la garnison de Tula de ce qui suit. Après le 19 décembre 2003, leur bureau a mené une enquête sur la déclaration du premier requérant, à la suite de laquelle il a été établi qu'en mars 2002 deux régiments étaient stationnés à Khatuni, nos. 45 et 51. Militaires de l'unité militaire no. 28337 (45e régiment aéroporté) n'avaient participé à aucune opération spéciale, ils n'avaient pas détenu M. Akhmadov et l'unité militaire ne disposait d'aucun véhicule de combat aéroporté (*боевая машина десанта, ДМО*). Le commandant de l'unité militaire no. 28337, le lieutenant-colonel VT, et des militaires de ladite unité militaire ont témoigné qu'en août 2002 (comme dans le texte), M. Akhmadov n'avait pas été détenu ni conduit au quartier général de l'unité militaire à Khatuni, qu'aucune opération spéciale n'avait été menée à l'heure pertinente ; et que leur unité n'avait pas de BMD. Quant au 51e régiment aéroporté, fin novembre 2003, il avait été transféré de Tchétchénie à sa base permanente de Toula, et son implication dans la détention de M. Akhmadov ne pouvait donc pas faire l'objet d'une enquête.

54. Le 28 janvier 2004, le premier requérant adressa une lettre au procureur militaire de l'United Group Alliance (UGA), lui demandant de l'aider à obtenir des informations auprès des militaires des 45e et 51e régiments aéroportés sur le sort de son mari.

55. Le 19 février 2004, le commandant militaire de Tchétchénie demanda au commandant militaire du district de Vedenov, aux départements de district de l'Intérieur et au FSB d'enquêter sur les faits présentés par le premier requérant et de prendre des mesures pour retrouver Musa Akhmadov, qui avait été arrêté le 6 mars 2002 vers 15 heures à au point de contrôle de Kirov-Yourt par des militaires du 51e régiment aéroporté et emmené à la base militaire de Khatuni dans un BMD, coque numéro 719.

56. Le 26 février 2004, le procureur militaire de la garnison de Toula informé l'unité militaire no. 2116 à Shali et le premier requérant que leur bureau avait mené une enquête, avec les résultats suivants. Le 6 mars

En 2002, des militaires de la 3e équipe interservices du ministère de la Justice avaient arrêté un habitant de Grozny, MM Akhmadov, en tant que personne impliquée dans des groupes armés illégaux. Avec l'aide de militaires de l'équipe spéciale du régiment (unité militaire no 33842), dont les noms n'ont pu être établis, la personne détenue avait été transférée à la subdivision spéciale de campagne du FSB (*специальный полевой отдел ФСБ*), situé au camp de base de la force opérationnelle du régiment (*базовый лагерь полковой тактической группы*), et transféré à ses militaires. La lettre concluait que puisque la subdivision spéciale de terrain du FSB était située sur le territoire sous la juridiction du procureur militaire de l'unité militaire no. 20116, ce bureau devrait mener une enquête plus approfondie. La lettre contenait huit pages de pièces jointes, qui n'ont pas été copiées au premier requérant.

57. Les 2 et 28 avril 2004, le procureur militaire de l'unité militaire Non. 20116 informa le premier requérant que son bureau n'avait trouvé aucune information selon laquelle des militaires des unités militaires relevant de sa juridiction auraient été impliqués dans un crime. Aucune opération spéciale n'avait été menée à l'époque des faits et personne n'avait été détenu ou livré aux forces de l'ordre par les militaires du district. Il fut conseillé au requérant de s'adresser aux organes locaux du ministère de l'Intérieur.

58. Le 15 mai 2004, le procureur militaire de l'UGA informa la première requérante que le lieu où se trouvait son mari et l'identité des personnes qui l'avaient enlevé ne pouvaient être établis. Elle a été chargée de demander des informations complémentaires sur l'enquête auprès du bureau du procureur de district.

59. Le 17 mai 2004, l'enquêteur du parquet de district accorda à la première requérante le statut de victime dans la procédure pénale engagée pour la disparition de son mari, qui avait été arrêté le 6 mars 2002 vers 15 heures dans les environs de Kirov-Yourt par des militaires inconnus utilisant un BMD.

60. Le 4 juin 2004, le procureur militaire de l'unité militaire no. 20116 informa le premier requérant que, le 6 mars 2002, des militaires de la 3e équipe interservices du ministère de la Justice avaient arrêté un habitant de Grozny, MM Akhmadov, en tant que membre de groupes armés illégaux. Avec l'aide de militaires de l'unité militaire no 33842, la personne détenue avait été transférée à la subdivision spéciale de terrain du FSB, située dans le camp de base de la force opérationnelle du régiment à Khatuni, et transférée à ses militaires. Cependant, il s'avéra impossible d'identifier les personnes qui avaient détenu M. Akhmadov ou vers lesquelles il avait été transféré. Elle fut en outre instruite de s'adresser aux organes locaux de l'intérieur chargés de la recherche des personnes disparues.

61. Le 12 juillet 2004, le premier requérant demanda au chef du FSB de l'aider à retrouver son mari, qui avait été vu pour la dernière fois à la base militaire de Khatuni le 6 mars 2002.

62. Le 30 septembre 2004, le chef adjoint de l'armée

Le service de contre-espionnage du FSB informa le premier requérant que le FSB ne disposait d'aucune information sur la détention de Musa Akhmadov le 6 mars 2002 à Kirov-Yourt. La lettre précisait en outre que les militaires qui avaient servi dans ledit lieu en 2002 avaient été soit mutés dans d'autres lieux, soit révoqués, mais que des mesures seraient prises pour les identifier et les interroger sur le sort du mari de la première requérante. Le premier candidat serait tenu informé des résultats.

63. Le 31 janvier 2005, le premier requérant écrivit au président de Tchétchénie et lui a demandé de savoir comment le nom de son mari avait été inscrit sur une liste de personnes impliquées dans des groupes armés illégaux, en l'absence d'une telle implication.

64. Le 3 février 2005, le premier requérant écrivit au procureur Général. Elle se plaignait que le procureur militaire et le procureur civil avaient transféré ses plaintes de l'un à l'autre et qu'aucune enquête en bonne et due forme n'avait eu lieu. Elle se plaignait que le parquet militaire no. 20116 n'avait pas enquêté sur les circonstances de la disparition de son mari.

65. Le 3 février 2005, le premier requérant écrivit au chef du service de contre-espionnage militaire du FSB et lui a demandé de l'aider à retrouver son mari, apparemment transféré à la base militaire de Khankala.

66. Le 26 février 2005, le commandant militaire tchéchène a de nouveau ordonné au commandant militaire de Vedeno d'enquêter sur les faits présentés par le premier requérant et de prendre des mesures afin d'établir où se trouvait M. Akhmadov.

67. Les 18 et 19 avril 2005, le procureur militaire de l'UGA a chargé le procureur militaire de l'unité militaire no. 22116 d'informer les requérants de l'évolution de l'affaire concernant l'enlèvement de M. Akhmadov et de produire tous les documents pertinents.

68. Le 22 avril 2005, le département du FSB pour la Tchétchénie informa le chef du Conseil d'État de Tchétchénie qu'ils n'avaient aucune information sur Musa Akhmadov et que ce dernier n'avait pas été détenu par le FSB. La lettre indiquait également que les militaires du département avaient été chargés de procéder à la recherche de l'homme disparu et que le premier requérant serait informé de tout progrès.

69. Le 6 mai 2005, le procureur de l'unité militaire no. 20116 informé la première requérante que, pour identifier les personnes qui avaient détenu son mari le 6 mars 2002, elles avaient adressé une demande d'informations à un « organe compétent ». Le demandeur serait informé s'il y avait des progrès. En attendant, elle devrait s'adresser au parquet de district où l'affaire pénale était pendante.

70. Le 18 mai 2005, le chef de la police judiciaire du ministère de l'Intérieur de Tchétchénie informa le premier requérant que

ils avaient entrepris un certain nombre de démarches pour retrouver M. Akhmadov ; cependant, aucun d'entre eux n'avait obtenu de résultats. Ils avaient notamment interrogé les militaires des unités militaires stationnées dans le district, transmis des demandes d'informations au bureau du commandant militaire du district, au quartier général du 45e régiment aéroporté et au centre de détention provisoire de Tchernokozovo.

71. Le 17 juillet 2005, le procureur militaire de l'UGA informa la première requérante que les militaires des forces fédérales n'avaient pas été impliqués dans l'enlèvement de son mari. L'enquête pénale était pendante auprès du parquet de district.

72. Le 6 septembre 2005, le chef du ROVD de Venedo informa le premier requérant que leur bureau avait ouvert un dossier de perquisition le 23 décembre 2004. Ils avaient mené des enquêtes maison par maison à Kirov-Yourt afin de trouver des témoins de l'enlèvement, distribué des informations sur l'homme disparu à leurs officiers et envoyé des informations demandes aux autorités locales. Les actions visant à retrouver son mari se poursuivraient.

73. A plusieurs reprises, les parquets supérieurs ont transmis les plaintes du requérant au parquet de district et leur demanda de les informer, ainsi que le requérant, du déroulement de la procédure.

74. En novembre 2004, le premier requérant soumit au SRJI une lettre compte rendu d'une réunion publique qui s'était tenue en juin 2004 devant le bâtiment du gouvernement tchéchène, à laquelle assistaient principalement des femmes à la recherche de leurs proches disparus. La première requérante soutient que ce jour-là, le rassemblement a été dispersé de force par la police et qu'un certain nombre de participants, dont elle-même, ont été brièvement détenus. Elle avait été interrogée par plusieurs officiers supérieurs de la police tchéchène, qui l'avaient soupçonnée d'avoir organisé le rassemblement non autorisé et l'avaient avertie qu'elle ne devait pas poursuivre la recherche de son mari.

75. Le 2 novembre 2005, le parquet de district informa le premier requérant que, le même jour, ils avaient repris l'enquête.

76. Le 2 février 2006, le premier requérant porta plainte contre l'inactivité des organes d'enquête au tribunal de district de Venedo. Le 17 février 2006, le tribunal de district de Venedo rejeta la plainte de la première requérante, en son absence, car à cette époque l'enquête était pendante. La première requérante affirme qu'elle n'a été informée de l'examen de sa demande qu'en octobre 2006, lorsqu'elle s'est enquis auprès du tribunal de district du sort réservé à sa demande.

77. Le 11 avril 2006, le parquet de Tchétchénie a répondu au lettre du requérant adressée au chef du Parlement tchéchène. La lettre indiquait que l'enquête avait établi que le 6 mars 2002 vers 15 heures, au poste de contrôle de Kirov-Yourt, des militaires inconnus du 51e régiment aéroporté avaient arrêté et emmené vers une destination inconnue Musa Akhmadov, né en 1951. Où se trouve-t-il ? n'ont pas été établis. L'enquête, pendante au parquet de la République depuis le 13 mai

2002, n'avait pas réussi à identifier les coupables ni à retrouver le mari de la première requérante. Le 4 avril 2006, l'enquête avait repris car toutes les mesures n'avaient pas été prises pour élucider le crime. L'enquête était supervisée par le bureau du procureur de Tchétchénie.

78. Le 7 septembre 2007, le procureur militaire de l'UGA a répondu à la première requérante que leur bureau avait établi que des militaires n'avaient pas été impliqués dans l'enlèvement de son mari. Elle doit adresser ses questions au parquet du district.

79. Le 20 avril 2007, le parquet de district informa le premier requérant que l'enquête avait été ajournée le 20 avril 2007.

80. Le 8 mai 2007, le parquet de district informa le premier requérant de la reprise de l'instruction à compter du même jour.

81. La première requérante soutient également que sa santé s'est détériorée. Dans En mai 2005, un médecin a confirmé qu'elle souffrait d'hypertension et de problèmes cardiaques. Le 4 juin 2004, le premier requérant fut examiné par un médecin qui constata une hypertension artérielle et lui administra un traitement.

C. Informations communiquées par le Gouvernement au sujet de l'enquête

82. En réponse aux demandes de la Cour, le Gouvernement soumet la informations suivantes concernant l'état d'avancement de l'enquête. Ils n'ont fourni de copie d'aucun des documents auxquels ils se sont référés.

83. Le 13 mai 2002, le parquet de district ouvrit une enquête pénale enquête (dossier n° 73023) en vertu de l'article 126, paragraphe 2, alinéas a) et g), sur l'enlèvement de M. Akhmadov, dès réception d'informations du Vedeno ROVD.

84. Parallèlement, le 18 juin 2002, le même parquet de district L'Office ouvrit une enquête pénale (dossier n° 73039) sur une plainte déposée par la première requérante concernant l'enlèvement de son mari.

85. Le 21 juin 2002, l'instruction des deux affaires fut jointe sous numéro de dossier 73023.

86. Le 27 juin 2002, ledit dossier a été transmis au commissariat militaire procureur de l'unité militaire no. 20116. Toutefois, aucune implication de militaires dans le crime n'ayant pu être établie, le dossier a été renvoyé au parquet de district le 13 juillet 2002.

87. Le 13 juillet 2002, l'enquête fut ajournée en vertu de l'article 208 partie 1 du code de procédure pénale.

88. Le 17 décembre 2002, les locaux du parquet de district a été bombardé par des inconnus et a pris feu. En conséquence, un certain nombre de documents ont été détruits, y compris l'affaire pénale no. 73023. Une affaire pénale a été ouverte pour cet incident et des mesures ont été prises pour restituer les documents détruits.

89. Le 26 février 2003, l'enquête interrogea Musa La sœur d'Akhmadov, ZA, sur les circonstances du crime.

90. Selon le Gouvernement, l'enquêteur a transmis des demandes à les départements de l'intérieur des districts de Vedenov et d'Oktyabrskiy [Grozny], demandant à ces bureaux de prendre des mesures pour résoudre le crime. Il a également demandé des informations sur l'éventuelle détention de Musa Akhmadov au département de district du FSB. Ce dernier bureau répondit le 24 mars 2003 qu'il n'avait pas détenu Musa Akhmadov et n'avait procédé à aucune perquisition ni mesure chirurgicale à son encontre.

91. Le 3 mars 2003, puis de nouveau le 11 novembre 2005, l'enquête interrogea RA, une autre sœur de Musa Akhmadov, et un voisin, MT. Le 14 novembre 2005, elle interrogea M. Kh. M. Le gouvernement n'a pas indiqué ce que ces témoins avaient déclaré.

92. Le gouvernement a également déclaré qu'aucune autre information sur l'état d'avancement de l'enquête ressortait du dossier.

93. Le 12 mai 2004, le procureur de district par intérim rouvrit la procédure et en informa le premier requérant. Le 13 mai 2004, l'enquête demanda au département de district du FSB de prendre des mesures pour identifier les responsables de l'enlèvement de M. Akhmadov.

94. Le 17 mai 2004, la première requérante se vit accorder le statut de victime dans le procédure.

95. Le 18 mai 2004, l'enquête a envoyé des demandes d'informations à tous les bureaux du procureur de district en Tchétchénie, au chef de l'UGA et au commandant militaire de la république. Le gouvernement n'a pas indiqué le contenu de ces demandes ni si des réponses avaient été reçues.

96. Le 12 juin 2004, l'enquête fut ajournée, dont la première demandeur a été informé.

97. Le 17 septembre 2004, le procureur de district par intérim rouvrit procédure et en informa le premier requérant. Le 17 octobre 2004, l'enquête fut ajournée.

98. Le 2 novembre 2005, l'enquête fut rouverte. De 3 à Le 6 novembre 2005, de nouvelles demandes d'informations ont été adressées aux « instances compétentes ». Le gouvernement n'a pas donné plus de détails sur ces demandes.

99. En novembre 2005, la première requérante fut interrogée en tant que victime sur deux reprises. Sept autres personnes ont également été interrogées, dont les sœurs de Musa Akhmadov et M. Kh. M. Le gouvernement n'a pas indiqué ce qu'il avait déclaré.

100. Le 16 novembre 2002, le substitut du procureur réitéra la décision du 21 juin 2002 de joindre les dossiers d'enquête pénale numéros 73023 et 73039, car l'original avait été perdu.

101. Le 2 décembre 2005, l'enquête fut suspendue et, le Le 18 janvier 2006, il a été rouvert. Le premier requérant fut informé de la réouverture.

102. Le 18 janvier 2006, l'enquête fut rouverte. La victime et des témoins ont en outre été interrogés et des demandes d'informations ont été transmises à divers services de police et militaires. Cependant, aucune nouvelle information sur le sort de Musa Akhmadov n'avait été obtenue. Le 20 avril 2007, l'enquête fut ajournée et le 29 janvier 2008, elle fut de nouveau rouverte. Le gouvernement n'a pas fourni d'autres détails sur les mesures d'enquête prises dans le cadre de cette procédure.

103. Malgré des demandes spécifiques formulées par la Cour à trois reprises, le gouvernement n'a soumis aucun document du dossier dans l'affaire pénale n° 73023. S'appuyant sur les informations obtenues auprès du bureau du procureur général, le gouvernement a déclaré que l'enquête était en cours et que la divulgation des documents serait contraire à l'article 161 du Code pénal. Code de procédure pénale russe, puisque le dossier contenait des informations de nature militaire et des données personnelles concernant les témoins ou d'autres participants à la procédure pénale. Dans le même temps, le Gouvernement a suggéré qu'une délégation de la Cour puisse avoir accès au dossier sur le lieu où se déroule l'enquête préliminaire, à l'exception des documents révélant des informations militaires et des données personnelles des témoins, et sans droit d'opposition copies du dossier et de le transmettre à d'autres.

II. DROIT INTERNE PERTINENT

A. Arrestation en vertu du Code de procédure pénale de 1960, en vigueur jusqu'en juillet 2002

104. L'article 11 (1) garantit le principe de l'inviolabilité personnelle et établi que nul ne pouvait être arrêté autrement que sur la base d'une décision judiciaire ou d'une ordonnance du procureur.

105. En vertu de l'article 122, une autorité chargée de l'enquête pouvait appréhender personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement pour l'un des motifs suivants :

(i) si la personne a été prise en flagrant délit ou immédiatement après avoir commis l'infraction;

(ii) si des témoins oculaires, y compris des victimes, ont directement impliqué la personne comme celui qui avait commis l'infraction;

(iii) si des traces manifestes de l'infraction ont été trouvées sur le corps de la personne ou vêtements, ou avec lui ou dans son logement.

Une autorité d'enquête était tenue d'établir un procès-verbal de toute arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, indiquant les motifs, les mobiles, le jour et l'heure, l'année et le mois de l'arrestation, les explications de la personne appréhendée et l'heure le procès-verbal a été dressé et d'en aviser un procureur par écrit dans les 24 heures.

Dans les 48 heures suivant la notification de l'arrestation, le procureur devait soit placer la personne appréhendée en détention provisoire, soit la libérer.

106. L'article 89, paragraphe 1, autorisait l'imposition de mesures préventives s'il y avait des motifs suffisants de croire qu'un accusé pouvait s'enfuir d'une enquête, d'une enquête préliminaire ou d'un procès, faire obstacle à l'établissement de la vérité dans une affaire pénale ou se livrer à une activité criminelle, ainsi que pour obtenir l'exécution d'une peine. L'enquêteur, le procureur ou le tribunal peut imposer à l'inculpé l'une des mesures préventives suivantes : engagement écrit de ne pas quitter un lieu déterminé, caution personnelle ou caution d'un organisme public, ou détention provisoire.

107. L'article 90 autorisait, à titre exceptionnel, une mesure de contrainte à prendre contre un suspect qui n'avait pas été inculpé. Dans un tel cas, des accusations devaient être portées contre le suspect dans les dix jours suivant l'imposition de la mesure. Si aucune accusation n'était portée dans le délai spécifié, la mesure de contrainte devait être levée.

108. L'article 91 exigeait que les circonstances suivantes soient prises en compte pour imposer une mesure de contrainte : la gravité des accusations et la personnalité, la profession, l'âge, l'état de santé, la situation de famille et d'autres circonstances du suspect ou de l'accusé.

109. L'article 92 autorisait un enquêteur, un procureur ou un tribunal à délivrer une décision ou une constatation relative à une mesure de contrainte, à condition qu'elle précise l'infraction dont la personne est soupçonnée ou accusée et les motifs d'imposer une telle mesure. La personne concernée doit être informée de la décision ou de la conclusion et en même temps recevoir des explications concernant la procédure de recours. Une copie du jugement ou du constat doit être signifiée immédiatement à la personne contre laquelle une mesure de contrainte a été prise.

110. L'article 96 énonce les motifs d'arrestation et autorise les procureurs, depuis le niveau du procureur de district ou de ville jusqu'au procureur général, pour autoriser la détention.

B. Le Code de procédure pénale de la Fédération de Russie (CCP) en vigueur après le 1er juillet 2002.

111. L'article 161 du nouveau CPP établit la règle d'illicéité de divulgation des données de l'enquête préliminaire. En vertu de la troisième partie dudit article, les informations contenues dans le dossier d'enquête peuvent être divulguées avec l'autorisation d'un procureur ou d'un enquêteur et uniquement dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux droits et intérêts légitimes des participants à la procédure pénale et ne portent pas préjudice à la enquête. Il est interdit de divulguer des informations sur la vie privée des participants à une procédure pénale sans leur autorisation.

C. Arrestation administrative

112. Le Code des infractions administratives du 30 décembre 2001 prévoit comme suit :

Article 27.3. Arrestation administrative (*administrativnoye zaderzhaniye*)

"1. L'arrestation administrative, c'est-à-dire une restriction temporaire de la liberté d'un individu, peut être ordonnée dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'elle est nécessaire pour un examen correct et rapide du dossier administratif (...) »

Article 27.5. Durée de l'arrestation administrative

"1. La durée de l'arrestation administrative ne doit pas excéder trois heures, sauf dans les situations décrites aux alinéas 2 et 3 du présent article...

3. Toute personne faisant l'objet d'une procédure administrative concernant une infraction passible de la détention administrative peut être mise en état d'arrestation administrative pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures.

46. L'article 19.3 dispose que le fait de désobéir à un ordre ou à une demande licite d'un policier est passible d'une amende administrative ou d'une peine pouvant aller jusqu'à quinze jours de détention administrative (*administrativnyi arest*).

D. La loi sur la répression du terrorisme

113. La loi sur la répression du terrorisme (*Федеральный закон от 25 juillet 1998 г. № 130-ФЗ «О борьбе с терроризмом»*) prévoit ce qui suit :

Section 3. Concepts de base

« Aux fins de la présente loi fédérale, les concepts de base suivants seront appliqués :

... «répression du terrorisme» désigne les activités visant à prévenir, détecter, réprimer et minimiser les conséquences des activités terroristes;

"opération antiterroriste" désigne les activités spéciales visant à prévenir les actes terroristes, à assurer la sécurité des personnes, à neutraliser les terroristes et à minimiser les conséquences des actes terroristes ;

« zone d'opération antiterroriste » désigne un terrain individuel ou une surface d'eau, un moyen de transport, un bâtiment, une structure ou des locaux avec un territoire adjacent où une opération antiterroriste est menée ; ..."

Section 6. Autorités chargées de la répression du terrorisme

"...2. Les organes fédéraux du pouvoir exécutif participent à la répression du terrorisme dans les limites de leurs compétences, telles qu'établies par les lois fédérales et d'autres actes juridiques de la Fédération de Russie.

3. Les autorités directement impliquées dans la répression du terrorisme dans les limites de leurs compétences sont :

- le Service Fédéral de Sécurité, ...

- le ministère de la Défense de la Fédération de Russie ..."

Section 11. Forces et mesures pour l'exécution d'un contre-terrorisme opération

« Pour la réalisation d'une opération antiterroriste, le quartier général opérationnel (...) a le droit d'employer les forces et mesures nécessaires des autorités exécutives fédérales impliquées dans la lutte contre le terrorisme conformément à l'article 6 de la présente loi. ..."

Section 13. Régime juridique dans la zone d'une opération antiterroriste

"1. Dans la zone d'une opération anti-terroriste, les personnes conduisant l'opération ont droit :

. . . (2) de vérifier les pièces d'identité des personnes privées et des fonctionnaires et, s'ils n'ont pas de pièces d'identité, de les retenir pour identification ;

(3) de détenir les personnes qui ont commis ou commettent des infractions ou d'autres actes au mépris des exigences légitimes des personnes engagées dans une opération antiterroriste, y compris les actes d'entrée ou de tentative d'entrée non autorisée dans la zone de l'opération antiterroriste, et de transférer ces personnes aux organes locaux du Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie ;

(4) d'entrer dans des locaux privés résidentiels ou autres (...) et des moyens de transport tout en réprimant un acte terroriste ou en poursuivant des personnes soupçonnées d'avoir commis un tel acte, lorsqu'un retard peut mettre en danger la vie ou la santé humaine ;

(5) de fouiller les personnes, leurs biens et véhicules entrant ou sortant de la zone d'une opération anti-terroriste, y compris à l'aide de moyens techniques ; ..."

LA LOI

I. SUR L'EXCEPTION PRELIMINAIRE DU GOUVERNEMENT

A. Arguments des parties

114. Le Gouvernement soutient que la plainte doit être déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Ils soutiennent que l'enquête sur la disparition de Musa Akhmadov n'est pas encore terminée et que les requérants n'ont pas obtenu le contrôle juridictionnel des actions de l'enquête. Ils notent que la première requérante n'a pas interjeté appel de la décision du tribunal de district de Venedo du 17 février 2006 qui a rejeté sa plainte concernant les suites de l'enquête. Ils ont également fait valoir qu'il était loisible aux requérants de porter plainte au civil, ce qu'ils n'avaient pas fait.

115. Les requérants contestent cette objection. En référence à la Selon la pratique de la Cour, ils ont fait valoir qu'ils n'avaient pas été obligés de saisir les juridictions civiles pour épuiser les voies de recours internes. Ils ont déclaré que l'enquête pénale s'était révélée inefficace et que leurs plaintes à cet effet, y compris la saisine du tribunal, avaient été vaines.

B. Appréciation de la Cour

116. En l'espèce, la Cour ne s'est pas prononcée sur l'épuisement des voies de recours internes au stade de la recevabilité, ayant estimé que cette question était trop liée au fond. Elle va maintenant procéder à l'examen des arguments des parties à la lumière des dispositions de la Convention et de sa pratique pertinente (pour un résumé pertinent, voir *Estamirov et autres c. Russie*, Non. 60272/00, § 73-74, 12 octobre 2006).

117. La Cour note que le système juridique russe prévoit, en principe, deux voies de recours pour les victimes d'actes illégaux et criminels imputables à l'État ou à ses agents, à savoir les voies de recours civiles et pénales.

118. S'agissant d'une action civile en réparation d'un dommage subi du fait d'actes illégaux ou de comportements illégaux allégués d'agents de l'État, cette procédure ne peut à elle seule être considérée comme un recours effectif dans le cadre de plaintes fondées sur l'article 2 de la Convention (voir *Khashiyev et Akayeva c. Russie*, ns. 57942/00 et 57945/00, §§ 119-121, 24 février 2005, et *Estamirov et autres*, précité, § 77). Au vu de ce qui précède, la Cour confirme que les requérants n'étaient pas tenus d'exercer des recours civils. L'exception préliminaire à cet égard est donc rejetée.

119. En ce qui concerne les voies de recours pénales, la Cour observe qu'une enquête sur la disparition est pendante depuis mai 2002. Les requérants et le Gouvernement contestent son effectivité.

120. La Cour estime que ce volet du préambule du Gouvernement Cette objection soulève des questions concernant l'effectivité de l'enquête pénale qui sont étroitement liées au bien-fondé des plaintes des requérants. Elle considère donc que ces questions doivent être examinées ci-après au regard des dispositions de fond de la convention.

II. APPRÉCIATION DES PREUVES PAR LA COUR ET ÉTABLISSEMENT DES FAITS

A. Les arguments des parties

121. Les requérants soutiennent qu'il était au-delà de tout doute raisonnable que les hommes qui avaient détenu Musa Akhmadov étaient des agents de l'État. Les requérants soulignent que la détention non reconnue s'est produite au poste de contrôle tenu par des militaires des troupes fédérales, ce que le Gouvernement ne nie pas. Aucune explication plausible n'a été fournie par les autorités pour expliquer ce qui était arrivé à M. Akhmadov après sa détention non reconnue. Les requérants soutiennent que, leur proche étant porté disparu depuis très longtemps, on peut présumer qu'il est décédé. Cette présomption est encore étayée par les circonstances dans lesquelles il a été détenu, qui doivent être reconnues comme mettant sa vie en danger.

122. Le Gouvernement soutient que les circonstances de La disparition de M. Akhmadov faisait l'objet d'une enquête. Ils ont déclaré qu'il avait été établi que le 6 mars 2002, des hommes armés non identifiés avaient arrêté Musa Akhmadov au barrage routier près de Kirov-Yourt et l'avaient emmené vers une destination inconnue. Il n'a pas été établi que ces agents de l'État aient été impliqués dans son enlèvement. Ils soutiennent en outre qu'il n'existe aucune preuve convaincante du décès du proche des requérants, étant donné que sa localisation n'a pas été établie et que son corps n'a pas été retrouvé.

B. Article 38 § 1 a) et conclusions consécutives tirées par la Cour

123. La Cour a répété à maintes reprises que les Parties contractantes Les États sont tenus de fournir toutes les facilités nécessaires à la Cour et qu'un défaut de la part d'un gouvernement de soumettre des informations qui sont entre ses mains, sans explication satisfaisante, peut avoir une incidence négative sur le niveau de respect par un État défendeur de ses obligations en vertu de

Article 38 § 1 a) de la Convention (voir *Timurtaş c. Turquie*, Non. 23531/94, § 66, CEDH 2000-VI).

124. En l'espèce, les requérants alléguent que leur proche avait illégalement arrêté par des militaires puis disparu. Ils ont également allégué qu'aucune enquête appropriée n'avait eu lieu. Au vu de ces allégations, la Cour a demandé au Gouvernement de produire des pièces du dossier d'enquête pénale ouvert en relation avec l'enlèvement. Les éléments de preuve contenus dans ce dossier ont été considérés par la Cour comme cruciaux pour l'établissement des faits en l'espèce.

125. Le Gouvernement confirme les principaux faits présentés par le candidats. Ils ont refusé de divulguer les pièces du dossier d'enquête pénale, invoquant l'article 161 du code de procédure pénale. Le Gouvernement soutient également que la procédure de la Cour ne contient aucune garantie de confidentialité des documents, en l'absence de sanctions pour les requérants en cas de manquement à l'obligation de ne pas divulguer au public le contenu de ces documents. Ils citent, à titre de comparaison, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 (articles 70 et 72) et le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (articles 15 et 22) et soutiennent que ces documents responsabilité personnelle en cas de violation des règles de confidentialité et a établi une procédure détaillée pour l'examen préalable des preuves.

126. La Cour note que l'article 33 § 2 de son règlement autorise une restriction au principe du caractère public des documents déposés auprès de la Cour à des fins légitimes, telles que la protection de la sécurité nationale, la vie privée des parties ou les intérêts de la justice. La Cour ne saurait spéculer sur la question de savoir si les informations contenues dans le dossier d'enquête pénale en l'espèce étaient bien de cette nature, puisque le Gouvernement n'a pas demandé l'application de cet article et qu'il incombe à la partie qui demande la confidentialité d'étayer sa demande. .

127. Par ailleurs, les statuts des deux juridictions internationales citées par la Le gouvernement opère dans le contexte de poursuites pénales internationales d'individus, où les tribunaux en question ont été reconnus compétents pour les infractions contre leur propre administration de la justice. La Cour rappelle qu'elle a déjà indiqué que la responsabilité pénale est distincte de la responsabilité de droit international en vertu de la Convention. La compétence de la Cour se limite à cette dernière et se fonde sur ses propres dispositions, qui doivent être interprétées et appliquées sur la base des objectifs de la Convention et à la lumière des principes pertinents du droit international (voir, *mutatis mutandis*, *Avşar c. Turquie*, Non. 25657/94, § 284, CEDH 2001-VII).

128. La Cour rappelle enfin qu'elle a déjà constaté sur un certain nombre occasions que les dispositions de l'article 161 du code de procédure pénale ne s'opposent pas à la communication des pièces d'un procès

dossier d'enquête, mais plutôt définir une procédure et des limites à cette divulgation (voir *Mikheïev c. Russie*, Non. 77617/01, § 104, 26 janvier 2006, et *Imakaïeva c. Russie*, Non. 7615/02, § 123, CEDH 2006-XIII). Pour ces raisons, la Cour estime que l'explication du Gouvernement est insuffisante pour justifier la rétention des informations essentielles demandées par celui-ci.

129. Réitérant l'importance de l'engagement d'un gouvernement coopération dans les procédures de la Convention, la Cour constate qu'il y a eu violation de l'obligation prévue à l'article 38 § 1 a) de la Convention de fournir toutes les facilités nécessaires pour assister la Cour dans sa tâche d'établissement des faits.

C. Appréciation des faits par la Cour

130. La Cour a développé un certain nombre de principes généraux relatifs à l'établissement des faits litigieux, notamment face aux allégations de disparition au regard de l'article 2 de la Convention (pour un résumé de celles-ci, cf. *Bazorkina c. Russie*, Non. 69481/01, §§ 103-109, 27 juillet 2006). La Cour note également que le comportement des parties lors de l'obtention des preuves doit être pris en compte (voir *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, pp. 64-65, § 161). Au vu de ces éléments et compte tenu des principes rappelés ci-dessus, la Cour estime pouvoir tirer des conclusions du comportement du Gouvernement quant au bien-fondé des allégations des requérants. La Cour procédera donc à l'examen d'éléments cruciaux en l'espèce qui doivent être pris en compte pour décider si le proche des requérants peut être présumé mort et si son décès peut être imputé aux autorités.

131. Les requérants alléguaient que des militaires avaient emmené Musa Akhmadov le 6 mars 2002, puis l'a tué. Le Gouvernement ne conteste aucun des éléments factuels à la base de la requête et ne fournit aucune autre explication des événements.

132. Sur la base des observations des parties et des éléments du dossier dossier, y compris des déclarations de témoins oculaires et des documents officiels, la Cour estime établi que le 6 mars 2002, Musa Akhmadov a été arrêté par un groupe de militaires au barrage routier à proximité du village de Kirov-Yourt, remis au quartier général du 51- er régiment aéroporté dans le village de Khatuni et là transféré à la subdivision de campagne du FSB basée au même camp. La Cour prend spécialement connaissance des lettres du procureur militaire de l'unité militaire no. 20116 du 18 décembre 2003 et du 4 juin 2004 et du procureur militaire de la garnison de Tula du 26 février 2004 (paragraphe 53, 56 et 60 ci-dessus), qui contenaient des conclusions détaillées à cet égard.

133. Les lettres du 26 février 2004 et du 24 juin 2004 citées « implication dans des groupes armés illégaux » comme motif de détention, bien qu'aucune accusation formelle n'ait jamais été portée. Aucun procès-verbal n'a été établi

concernant la détention ou toute autre action menée à l'encontre de M. Akhmadov. Il n'a pas été revu depuis le 6 mars 2002 et sa famille est sans nouvelles de lui. En juin 2003, un tribunal de district, agissant à la demande du premier requérant, déclara Musa Akhmadov disparu le 6 mars 2002 (paragraphe 46 ci-dessus). L'enquête n'a pas réussi à établir ce qui lui était arrivé ni à accuser qui que ce soit d'enlèvement.

134. La Cour note avec une grande préoccupation qu'un certain nombre d'affaires viennent avant lui qui suggèrent que le phénomène des « disparitions » est bien connu en Tchétchénie (voir, entre autres, *Bazorkina*, cité ci-dessus; *Imakaïeva*, cité ci-dessus; *Luluyev et autres c. Russie*, Non. 69480/01, CEDH 2006-... (extraits); *Baysayeva c. Russie*, Non. 74237/01, 5 avril 2007; *Akhmadova et Sadulayeva c. Russie*, cité ci-dessus; et *Alikhadzhiyeva c. Russie*, Non. 68007/01, 5 juillet 2007). La Cour a déjà constaté que, dans le contexte du conflit en Tchétchénie, lorsqu'une personne est détenue par des militaires non identifiés sans aucune reconnaissance ultérieure de sa détention, cela peut être considéré comme mettant sa vie en danger. L'absence de Musa Akhmadov ou de toute nouvelle de lui depuis plus de six ans conforte cette hypothèse. Pour ces raisons, la Cour considère qu'il est établi qu'il doit être présumé mort à la suite d'une détention non reconnue par des agents de l'Etat.

135. La Cour a déjà relevé ci-dessus qu'elle n'a pu bénéficier des résultats de l'enquête interne, en raison du fait que le Gouvernement n'a divulgué aucun document du dossier. Néanmoins, il est clair que l'enquête non seulement n'a pas réussi à identifier les auteurs de l'enlèvement, mais qu'en septembre 2007, elle a continué à nier l'implication de militaires dans l'enlèvement, malgré la présence abondante d'informations contraires dans les documents de l'affaire (voir paragraphe 78 ci-dessus). Une telle position de la part du bureau du procureur et des autres autorités chargées de l'application de la loi a joué un rôle central dans la disparition, car aucune mesure nécessaire n'a été prise dans les premiers jours et semaines cruciaux qui ont suivi l'arrestation, ou plus tard.

136. Pour les raisons qui précèdent, la Cour estime qu'il a été établi que Musa Akhmadov doit être présumé mort suite à sa détention non reconnue par des agents de l'État. La Cour considère également qu'il est établi qu'aucune enquête en bonne et due forme n'a eu lieu sur l'enlèvement, qui a contribué à l'éventuelle disparition.

III. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

137. Invoquant l'article 2 de la Convention, les requérants se plaignent que leur proche avait disparu après avoir été détenu par des Russes

militaires et que les autorités nationales n'avaient pas mené d'enquête effective sur l'affaire. L'article 2 se lit comme suit :

"1. Le droit de chacun à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être privé de la vie intentionnellement sauf dans l'exécution d'une sentence d'un tribunal à la suite de sa condamnation pour un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.

2. La privation de la vie n'est pas considérée comme infligée en violation du présent article lorsqu'elle résulte de l'usage de la force qui n'est pas plus qu'absolument nécessaire :

(a) pour la défense de toute personne contre la violence illégale ;

(b) afin d'effectuer une arrestation légale ou d'empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

(c) dans une action légalement entreprise dans le but de réprimer une émeute ou une insurrection ».

A. La violation alléguée du droit à la vie de Musa Akhmadov

138. Le Gouvernement se réfère au fait que l'enquête a obtenu aucune preuve à l'effet que cette personne était morte, ou que des représentants des structures de pouvoir fédérales avaient été impliqués dans son enlèvement ou son assassinat.

139. L'article 2, qui garantit le droit à la vie et énonce les circonstances dans lesquelles la privation de la vie peut être justifiée, figure parmi les dispositions les plus fondamentales de la Convention, auxquelles aucune dérogation n'est permise. Eu égard à l'importance de la protection offerte par l'article 2, la Cour doit soumettre la privation de la vie à l'examen le plus attentif, en prenant en considération non seulement les agissements des agents de l'État mais aussi toutes les circonstances environnantes (voir, entre autres, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1995, série A no. 324, p. 45-46, §§ 146-147, et *Avşar*, précité, § 391).

140. La Cour a déjà jugé établi que les requérants parent doit être présumé mort à la suite d'une arrestation non reconnue par des agents de l'État et que le décès peut être attribué à l'État. En l'absence de toute justification quant à l'usage de la force létale par des agents de l'Etat, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 2 à l'égard de Musa Akhmadov.

B. L'insuffisance alléguée de l'enquête sur l'enlèvement

141. Les requérants soutiennent que l'enquête n'a pas répondu aux exigences d'effectivité et d'adéquation, comme l'exige la jurisprudence de la Cour relative à l'article 2. Ils notent que l'enquête a été ouverte tardivement, qu'elle a été ajournée et rouverte à plusieurs reprises et

que la prise des mesures les plus élémentaires a donc été longue et que les requérants n'ont pas été correctement informés des mesures d'enquête les plus importantes. Ils ont fait valoir que le fait que l'enquête était en cours depuis si longtemps sans produire de résultats connus était une preuve supplémentaire de son inefficacité. Les requérants invitent la Cour à tirer les conclusions du manquement injustifié du Gouvernement à leur fournir, à eux ou à la Cour, les pièces du dossier.

142. Le Gouvernement affirme que l'enquête sur la disparition d'un proche des requérants satisfait à l'exigence d'effectivité de la Convention, toutes les mesures prévues par le droit interne étant prises pour identifier les auteurs.

143. La Cour a déclaré à de nombreuses reprises que l'obligation de protéger le droit à la vie en vertu de l'article 2 de la Convention exige également implicitement qu'il y ait une forme d'enquête officielle effective lorsque des personnes ont été tuées à la suite de l'usage de la force. Elle a élaboré un certain nombre de principes directeurs à suivre pour qu'une enquête soit conforme aux exigences de la Convention (pour un résumé de ces principes, voir *Bazorkina*, précité, §§ 117-119).

144. En l'espèce, une enquête sur l'enlèvement a été menée dehors. La Cour doit apprécier si cette enquête a satisfait aux exigences de l'article 2 de la Convention.

145. La Cour note d'emblée que les documents de la l'enquête n'ont pas été divulgués par le gouvernement. Elle doit donc apprécier l'effectivité de l'enquête sur la base des quelques documents soumis par les parties et des informations sur son déroulement présentées par le gouvernement.

146. Passant aux faits de la cause, elle a déjà établi qu'aucune enquête appropriée a été menée sur la disparition de Musa Akhmadov. En particulier, l'enquête a été ouverte avec plus de deux mois de retard après l'enlèvement, le 13 mai 2002. La première requérante a obtenu le statut de victime en avril 2003 ou en mai 2004 (paragraphe 43 et 94 ci-dessus). Les unités militaires concernées avaient été identifiées en décembre 2003 (paragraphe 53 ci-dessus). Des informations sur l'interrogatoire des militaires du 51^e régiment aéroporté impliqués dans l'arrestation ont été recueillies en février 2004 (paragraphe 56 ci-dessus). Ces retards en eux-mêmes étaient susceptibles d'affecter l'enquête sur un crime tel qu'un enlèvement dans des circonstances mettant la vie en danger, où des mesures cruciales doivent être prises dans les premiers jours après l'événement.

147. Toutefois, la Cour trouve encore plus frappant qu'après avoir obtenu au début de 2004 des informations assez détaillées sur les circonstances, les raisons et les unités militaires impliquées dans la détention de Musa Akhmadov, l'enquête n'a pas avancé le moins du monde. La Cour juge incompréhensible la position des parquets militaires, qui ont continué à nier sans ambages l'implication des militaires dans les événements. L'enquête n'a permis d'identifier et d'interroger aucun des agents du FSB et du ministère de la Justice, mentionnés dans les documents officiels, et de procéder à des confrontations afin de résoudre les incohérences entre le refus du FSB d'avoir connaissance de la détention de M. Akhmadov et les conclusions des militaires du 51^e régiment selon lesquelles il avait été livré à la subdivision de campagne du FSB. L'enquête a aussi inexplicablement échoué à identifier, interroger et, si nécessaire,

148. La Cour note également que même si le premier requérant était ayant finalement obtenu le statut de victime, elle n'a été informée que de l'ajournement et de la réouverture de la procédure, et non de tout autre développement significatif. En conséquence, les enquêteurs n'ont pas veillé à ce que l'enquête bénéficie du niveau requis d'examen public ni à protéger les intérêts du plus proche parent dans la procédure.

149. Enfin, la Cour note que l'instruction a été ajournée et repris à plusieurs reprises et qu'à plusieurs reprises les procureurs de tutelle ont dénoncé les carences de la procédure et ordonné des mesures correctives, mais il apparaît que ces instructions n'ont pas été respectées. Il convient également de noter que la justification des transferts de l'affaire entre le parquet de district et les parquets militaires est restée opaque et a donné une impression de transfert de responsabilité entre les autorités plutôt que de véritable coopération.

150. Le Gouvernement évoque la possibilité pour les requérants de faire recours au contrôle juridictionnel des décisions des autorités d'enquête dans le cadre de l'épuisement des voies de recours internes. La Cour observe que les requérants, n'ayant pas accès au dossier et n'étant pas correctement informés de l'état d'avancement de l'enquête, n'auraient pas pu contester efficacement les actions ou omissions des autorités chargées de l'enquête devant un tribunal. En outre, l'enquête a été reprise par les autorités de poursuite elles-mêmes à plusieurs reprises en raison de la nécessité de prendre des mesures d'enquête supplémentaires. Cependant, ils n'ont toujours pas enquêté correctement sur les allégations des requérants. Par conséquent,

151. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette la demande du Gouvernement exception préliminaire quant au non-épuisement des voies de recours internes par les requérants dans le cadre de l'enquête pénale, et dit que les autorités n'ont pas mené d'enquête pénale effective sur les circonstances entourant la disparition de Musa Akhmadov, en violation de l'article 2 dans sa version aspect procédural.

IV. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

152. Les requérants invoquent en outre l'article 3 de la Convention, alléguant qu'en raison de la disparition de leur proche et du manquement de l'Etat à enquêter correctement sur ces événements, ils ont enduré des souffrances morales en violation de l'article 3 de la Convention. L'article 3 se lit comme suit :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

153. Le Gouvernement n'est pas d'accord avec ces allégations et soutient que en l'absence de toute preuve suggérant que le proche des requérants ait été enlevé par des représentants de l'Etat, il n'y a pas lieu d'alléguer une violation de l'article 3 de la Convention en raison de la souffrance psychique des requérants

154. La Cour a constaté à maintes reprises que dans une situation de disparition forcée des parents proches de la victime peuvent eux-mêmes être victimes d'un traitement contraire à l'article 3. L'essence d'une telle violation ne réside pas principalement dans le fait de la « disparition » du membre de la famille mais concerne plutôt les réactions et attitudes des autorités à la situation lorsqu'elle est portée à leur connaissance (voir *Orhan c. Turquie*, Non. 25656/94, § 358, 18 juin 2002, et *Imakaïeva*, précité, § 164).

155. En l'espèce, la Cour note que les requérants sont l'épouse et les enfants de la personne disparue. Depuis plus de six ans, ils n'ont plus de nouvelles de lui. Au cours de cette période, les requérants se sont adressés à divers organismes officiels pour demander des renseignements sur le membre de leur famille, tant par écrit qu'en personne. Malgré leurs tentatives, les requérants n'ont jamais reçu d'explication ou d'information plausible sur ce qu'il est devenu après sa détention. Les réponses reçues par les requérants niaient pour la plupart que l'État était responsable de son arrestation ou les informaient simplement qu'une enquête était en cours. Les conclusions de la Cour sous le volet procédural de l'article 2 sont également directement pertinentes ici.

156. Au vu de ce qui précède, la Cour constate que les requérants ont subi, et continuent de souffrir, de détresse et d'angoisse à la suite de la disparition d'un membre de leur famille et de leur incapacité à découvrir ce qui lui est arrivé. La manière dont leurs plaintes ont été traitées par les autorités doit être considérée comme constitutive d'un traitement inhumain contraire à l'article 3.

V. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

157. Les requérants déclarent en outre que Musa Akhmadov avait été détenu en violation des garanties de l'article 5 de la Convention, qui se lit, en ses passages pertinents :

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté que dans les cas suivants et selon une procédure prévue par la loi :...

(c) l'arrestation ou la détention légale d'une personne effectuée dans le but de la conduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons raisonnables d'avoir commis une infraction ou lorsqu'elle est raisonnablement considérée comme nécessaire pour l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'avoir commise ;

...

2. Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) du présent article sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et aura le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée. procès en attente. La libération peut être conditionnée par des garanties de comparaître au procès.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de sa détention sera constatée à bref délai par un tribunal et sa libération ordonnée si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention en violation des dispositions du présent article a un droit exécutoire à réparation.

158. De l'avis du Gouvernement, aucune preuve n'a été obtenue par la enquêteurs pour confirmer que Musa Akhmadov a été détenu en violation des garanties énoncées à l'article 5 de la Convention. Il ne figurait pas parmi les personnes détenues dans les centres de détention. Comme garanties générales contre la détention arbitraire, le Gouvernement s'est appuyé sur les dispositions juridiques internes relatives à l'arrestation et à la détention contenues dans le CPP et le Code des infractions administratives en vigueur à l'époque des faits. Ils se sont également référés aux articles 11 et 13 de la loi sur la répression du terrorisme, qui fondaient juridiquement l'implication de militaires dans des opérations antiterroristes et les autorisaient à procéder à des contrôles d'identité et à détenir des personnes afin de les transmettre aux organes locaux. de l'intérieur (articles 11 et 13 de la loi).

159. La Cour a déjà relevé l'importance fondamentale de la garanties contenues à l'article 5 pour garantir le droit des individus dans une démocratie à ne pas être détenus arbitrairement. Il a également déclaré que la détention non reconnue est une négation totale de ces garanties et

révèle une violation très grave de l'article 5 (voir *Çicek c. Turquie*, Non. 25704/94, § 164, 27 février 2001, et *Loulouiev*, précité, § 122).

160. La Cour a jugé établi que Musa Akhmadov était

détenu par des militaires le 6 mars 2002 et n'a pas été revu depuis. La Cour note avec préoccupation le mépris manifeste des règles régissant la détention des personnes dans la présente affaire, comme dans un certain nombre d'autres affaires dont elle a été saisie (paragraphe 134 ci-dessus). Bien que les parquets aient invoqué à plusieurs reprises l'implication présumée de M. Akhmadov dans des groupes armés illégaux comme motif de détention (voir, par exemple, les paragraphes 56 et 60 ci-dessus), aucune des procédures pénales ou administratives existantes n'a été activée dans son affaire. Sa détention n'a pas été reconnue, n'a été consignée dans aucun registre de garde à vue et il n'existe aucune trace officielle de ses allées et venues ultérieures ni de son sort. La référence du Gouvernement à la loi sur la répression du terrorisme est loin d'être suffisante pour expliquer pourquoi, après sa détention, il a été remis au quartier général d'une unité militaire, et non au département local de l'intérieur, comme le stipule la loi, et l'absence de détention registres, notant des éléments tels que la date, l'heure et le lieu de la détention et le nom du détenu ainsi que les motifs de la détention et le nom de la personne qui l'a effectuée. Une telle pratique doit être considérée comme incompatible avec le but même de l'article 5 de la Convention (voir l'heure et le lieu de la détention et le nom du détenu ainsi que les motifs de la détention et le nom de la personne qui l'effectue. Une telle pratique doit être considérée comme incompatible avec le but même de l'article 5 de la Convention (voir l'heure et le lieu de la détention et le nom du détenu ainsi que les motifs de la détention et le nom de la personne qui l'effectue. Une telle pratique doit être considérée comme incompatible avec le but même de l'article 5 de la Convention (voir *Orhan*, précité, § 371).

161. La Cour considère en outre que les autorités auraient dû être plus attentif à la nécessité d'une enquête approfondie et rapide sur les plaintes des requérants selon lesquelles leur proche avait été détenu et emmené dans des circonstances mettant sa vie en danger. Toutefois, les conclusions de la Cour ci-dessus relatives à l'article 2 et, en particulier, la conduite de l'enquête ne laissent aucun doute sur le fait que les autorités n'ont pas pris de mesures rapides et efficaces pour le protéger contre le risque de disparition.

162. En conséquence, la Cour conclut que Musa Akhmadov a été détenu à détention non reconnue sans aucune des garanties prévues à l'article 5. Cela constitue une violation particulièrement grave du droit à la liberté et à la sûreté consacré à l'article 5 de la Convention.

VI. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

163. Les requérants se plaignent d'avoir été privés d'un droit effectif recours pour les violations susmentionnées, contrairement à l'article 13 de la Convention, qui dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés énoncés dans [la] Convention sont violés doit disposer d'un recours effectif devant une autorité nationale, nonobstant le fait que la violation ait été commise par des personnes agissant à titre officiel.

164. Le Gouvernement soutient que les requérants ont bénéficié d'une voies de recours à leur disposition conformément à l'article 13 de la Convention et

que les autorités ne les avaient pas empêchés de les utiliser. Ils se sont référés à l'article 125 du code de procédure pénale, qui permet aux participants à une procédure pénale de se plaindre auprès d'un tribunal des mesures prises au cours d'une enquête. Les requérants n'ayant jamais fait usage de cette possibilité, qui requiert l'initiative des participants à la procédure pénale, l'absence d'action en justice ne saurait constituer une violation de l'article 13.

165. La Cour rappelle que dans des circonstances où, comme en l'espèce, la l'enquête pénale sur la mort violente a été inefficace et l'effectivité de tout autre recours qui aurait pu exister, y compris les recours civils, a par conséquent été compromise, l'État a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 13 de la Convention (voir *Khachiev et Akaïeva*, précité, § 183)

166. Partant, il y a eu violation de l'article 13 en en liaison avec l'article 2 de la Convention.

167. Quant à la référence des requérants aux articles 3 et 5 de la Convention, la Cour estime que, dans ces circonstances, aucune question distincte ne se pose quant à l'article 13 combiné avec les articles 3 et 5 de la Convention (voir *Koukaïev c. Russie*, Non. 29361/02, § 119, 15 novembre 2007, et *Aziyevy c. Russie*, Non. 77626/01, § 118, 20 mars 2008).

VII. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 À L'ÉGARD DE MUSA AKHMADOV, DES ARTICLES 6 ET 14 DE LA CONVENTION

168. Dans leur acte de requête initial, les requérants se sont également plaints sur les mauvais traitements infligés à Musa Akhmadov, sur le manque d'accès à un tribunal et sur la discrimination dans la jouissance des droits garantis par la Convention, en violation des articles 3, 6 et 14 de la Convention.

169. Dans leurs observations ultérieures sur la recevabilité et le fond, la les requérants ont indiqué qu'ils ne souhaitaient plus que ces griefs soient examinés.

170. La Cour, eu égard à l'article 37 de la Convention, constate que les requérants n'entendent pas poursuivre cette partie de la requête, au sens de l'article 37 § 1 a). La Cour ne relève pas non plus de raisons de caractère général affectant le respect des droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Convention qui appellent un examen plus approfondi des présents griefs en vertu de l'article 37 § 1 de la Convention. *bien* (voir *Stamatios Karagiannis c. Grèce*, Non. 27806/02, § 28, 10 février 2005).

171. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être radiée conformément à l'article 37 § 1 a) de la Convention.

VIII APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

172. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante concernée ne permet qu'une réparation partielle, la Cour accorde, s'il y a lieu, une satisfaction équitable au partie lésée. »

A. Dommage matériel

173. Les premier et quatrième requérants réclament des dommages-intérêts pour perdu le salaire de leur parent après son arrestation et sa disparition ultérieure. La première requérante soutient qu'elle est handicapée et financièrement dépendante de son mari ; le quatrième requérant espérait recevoir une aide financière de son père jusqu'à l'âge de la majorité. Le premier requérant réclame au total 112 858 roubles russes (RUR) (3 079 euros (EUR)) à ce titre ; et le quatrième requérant 1 176 RUR (32 EUR).

174. Ils affirment que Musa Akmadov était au chômage au moment de son arrestation et que, dans de tels cas, le calcul devrait être effectué sur la base du niveau de subsistance établi par la législation nationale. Ils calculèrent ses revenus pour la période, en tenant compte d'un taux d'inflation moyen de 14 %, et firent valoir que le premier requérant pouvait compter sur 30 % jusqu'en septembre 2008 et le quatrième requérant sur 15 % du total jusqu'en août 2002. Leurs calculs ultérieurs furent sur la base des tables actuarielles à utiliser dans les cas de lésions corporelles et d'accidents mortels publiées par le Government Actuary's Department du Royaume-Uni en 2004 (« tables Ogden »).

175. Le Gouvernement considère ces prétentions comme fondées sur des suppositions et sans fondement. En particulier, ils notent que dans la procédure nationale, le requérant n'a jamais demandé d'indemnisation pour la perte d'un soutien de famille, bien qu'une telle possibilité ait été prévue.

176. La Cour rappelle qu'il doit exister un lien de causalité manifeste entre le préjudice allégué par les requérants et la violation de la Convention, et que cela peut, le cas échéant, comprendre une indemnisation au titre du manque à gagner. En outre, en vertu de l'article 60 du Règlement de la Cour, toute demande de satisfaction équitable doit être détaillée et soumise par écrit, accompagnée des pièces justificatives pertinentes, « faute de quoi la Chambre peut rejeter la demande en tout ou en partie ». Eu égard aux conclusions ci-dessus, elle constate qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'article 2 à l'égard du mari et du père des requérants et la perte par les requérants du soutien financier qu'il aurait pu leur apporter.

ont bénéficié (voir, entre autres, *Imakaïeva*, précité, § 213).

177. Eu égard aux arguments des requérants, la Cour accorde 3 101 EUR aux premier et quatrième requérants conjointement pour dommage matériel, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur ce montant.

B. Préjudice moral

178. Le premier requérant réclame 50 000 EUR, et les deuxième, troisième et Les quatrièmes requérants réclament chacun 40 000 EUR au titre du dommage moral pour les souffrances qu'ils ont endurées du fait de la perte d'un membre de leur famille et de l'indifférence dont les autorités ont fait preuve à son égard.

179. Le Gouvernement estime que les montants réclamés sont exagérés.

180. La Cour a constaté une violation des articles 2, 5 et 13 de la Convention en raison de la détention et de la disparition non reconnues du proche des requérants. Les requérants eux-mêmes ont été jugés victimes d'une violation de l'article 3 de la Convention. La Cour admet ainsi qu'ils ont subi un préjudice moral qui ne peut être réparé par les seuls constats de violation. Elle alloue aux requérants conjointement 35 000 EUR, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt.

C. Frais et dépenses

181. Les requérants sont représentés par le SRJI. Ils ont soumis une un état détaillé des frais et dépenses comprenant des recherches et des entretiens en Ingouchie et à Moscou, à raison de 50 EUR de l'heure pour le travail dans le domaine de l'épuisement des voies de recours internes et de 150 EUR de l'heure pour la rédaction des conclusions à la Cour. La demande globale au titre des frais et dépenis liés à la représentation légale des requérants s'élève à 10 899 EUR.

182. Le Gouvernement conteste le caractère raisonnable et la justification de les montants réclamés sous cette rubrique. Ils s'interrogent notamment sur le fait que tous les avocats du SRJI aient été impliqués dans la présente affaire et s'il a été nécessaire pour les requérants de recourir à la messagerie.

183. La Cour doit d'abord déterminer si les frais et dépenis indiqués par les représentants des requérants ont été effectivement encourus et, d'autre part, s'ils étaient nécessaires (voir *McCann et autres*, précité, § 220).

184. Eu égard au détail des informations soumises et aux contrats de représentation légale conclus entre le SRJI et les premier, troisième et sixième requérants, la Cour est convaincue que ces tarifs sont raisonnables et reflètent les dépenses effectivement engagées par les représentants des requérants.

185. En outre, il convient d'établir si les frais et dépens encourus pour la représentation légale étaient nécessaires. La Cour note que ces affaires étaient plutôt complexes et ont nécessité un certain travail de recherche et de préparation. Elle note cependant que les représentants des requérants n'ont pas présenté d'observations complémentaires sur le fond et que l'affaire comportait peu de preuves documentaires, compte tenu du refus du Gouvernement de produire des pièces du dossier. La Cour doute donc que des recherches aient été nécessaires dans la mesure revendiquée par les représentants.

186. Eu égard au détail des demandes soumises par le requérants, la Cour leur alloue la somme de 9 000 EUR, moins 850 EUR perçus au titre de l'assistance judiciaire du Conseil de l'Europe, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée éventuellement due aux requérants, l'indemnité nette à verser au compte bancaire des représentants aux Pays-Bas, tel qu'identifié par les requérants.

D. Intérêts moratoires

187. La Cour estime qu'il convient que les intérêts moratoires être basé sur le taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne, auquel il convient d'ajouter trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, A L'UNANIMITE

1. *Décide* de rayer la requête du rôle conformément à l'article 37 § 1 a) de la Convention en ce qu'elle concerne les mauvais traitements infligés à Musa Akhmadov au regard de l'article 3 de la Convention, l'accès des requérants à un tribunal au titre de l'article 6 et discrimination au sens de l'article 14 de la Convention;
2. *Rejette* l'exception préliminaire du Gouvernement ;
3. *Détient* qu'il y a eu manquement à l'article 38 § 1 a) de la Convention en ce que le Gouvernement a refusé de produire les documents demandés par la Cour ;
4. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention dans le chef de Musa Akhmadov ;
5. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention pour défaut d'enquête effective sur les circonstances de la disparition de Musa Akhmadov ;

6. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef des requérants ;
7. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Convention dans le chef de Musa Akhmadov ;
8. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 2 de la Convention ;
9. *Détient* qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 13 de la Convention en ce qui concerne les violations alléguées des articles 3 et 5 de la Convention ;

dix. *Détient*

a) que l'Etat défendeur doit verser, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :

(i) 3 101 EUR (trois mille cent un euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, à convertir en roubles russes au taux applicable à la date du règlement, pour dommage matériel subi par les premier et quatrième requérants conjointement;

(ii) 35 000 EUR (trente-cinq mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, à convertir en roubles russes au taux applicable à la date du règlement, pour dommage moral subi conjointement par les requérants ;

(iii) 8 150 EUR (huit mille cent cinquante euros), plus tout montant pouvant être dû à la charge des requérants, pour frais et dépens, à verser sur le compte bancaire des représentants aux Pays-Bas ;

(b) qu'à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement, des intérêts simples seront dus sur les montants susmentionnés à un taux égal au taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période de défaillance majoré de trois points de pourcentage;

11. *Rejette* le reliquat de la demande de satisfaction équitable des requérants.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 4 décembre 2008, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

Soren Nielsen
Greffier

Christos Rozakis
Président